

**C. trav. Liège, div. Namur (7^e ch.), 14 février 2022 (R.G. 2021/AN/94)
Trib. trav. Liège, div. Namur (9^e ch.), 26 avril 2021 (R.G. 18/76/B)**

Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°74 (Avril/Mai/Juin 2022) p. 27

Règlement collectif de dettes - Créances - Jugement - Délai de prescription - 10 ans - Admissibilité - Suspension de la prescription - Date de la déclaration de créance - Dettes prescrites - Appel - Litige indivisible - Article 1053 C.J. - Médiés non appelés à la cause - Irrecevabilité

Madame et Monsieur, cohabitants légaux, ont été admis en règlement collectif de dettes en date du 13 avril 2018.

Un plan de règlement amiable d'une durée de 84 mois établi par le médiateur a été homologué par le tribunal. Prenant fin le 12 avril 2025, son exécution ne rencontre aucune difficulté.

Toutefois, en date du 30 avril 2020, une société de recouvrement, ayant appris l'existence de la procédure en règlement collectif de dettes dans le chef de Monsieur, prend contact avec le médiateur.

Elle informe ce dernier de la détention de plusieurs créances envers ce dernier, cédées par un organisme bancaire, créancier initial, et sollicite des informations concernant la possibilité de déclarer lesdites créances dans la procédure en cours.

Le médiateur de dettes soutient que le créancier initial a été intégré en cours de procédure, que l'ordonnance d'admissibilité lui a été notifiée par le tribunal et que faute de déclarations de créance transmises dans les délais légaux, ses créances, cédées ensuite à la société de recouvrement, ne doivent pas être prises en compte dans le cadre de la procédure en cours.

La société de recouvrement conteste cet argument et entend être intégrée à la procédure.

Par déclarations de créance du 14 mai 2020, cette dernière fait état de plusieurs créances envers Monsieur et revendique que soient prises en considération dans le plan homologué des dettes auxquelles celui-ci a été condamné par défaut par un jugement du 9 juillet 2008 pour un montant de 5.178,75 euros et 2.816,09 euros à majorer des intérêts moratoires judiciaires.

Le médiateur considère, quant à lui, que ces créances sont prescrites et dépose une requête en fixation d'audience afin de trancher le différend.

Il est rappelé que :

- les actions personnelles se prescrivent par 10 ans en vertu de l'article 2262bis du Code civil ;
- la prescription est interrompue par une action en justice et que, dans cette hypothèse, le jugement rendu est prescrit après une durée de 10 ans.

En l'espèce, il est fait mention que la décision rendue le 9 juillet 2008 a été signifiée à Monsieur avec commandement de payer le 11 août 2008. La prescription interrompue a donc recommencé à courir pour 10 ans à partir de cette date.

Par conséquent, il s'en déduit que sauf nouvelle interruption ou suspension du délai de prescription, les créances concernées sont donc prescrites depuis le 12 août 2018.

Toutefois, la société de recouvrement, à défaut de pouvoir établir l'existence de nouveaux actes interruptifs, soutient que la procédure en règlement collectif de dettes admise le 13 avril 2018 a suspendu le cours de ce délai de prescription.

Sur ce point le tribunal mentionne :

- qu'il ressort de l'application combinée des articles 2251 du Code civil et 1675/7, §2 du Code judiciaire que la prescription d'une créance est suspendue par la décision d'admissibilité ;
- que toutefois cette suspension n'opère qu'à l'égard des personnes ayant transmis une déclaration de créance à partir du moment où cette déclaration est introduite et non avant cette date (*Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes, sous la coordination de Christophe Bedoret, p. 170*).

Or la société de recouvrement n'a pas transmis de déclaration de créance avant le 14 mai 2020.

Le tribunal en conclut que la suspension de la prescription ne pouvait donc être opérante avant la date du 14 mai 2020. Or à cette date, elle ne présentait plus aucun intérêt étant donné que les créances étaient déjà frappées de prescription.

En outre, la société de recouvrement invoque également le fait qu'en reprenant le créancier initial dans la requête, Monsieur a reconnu « l'existence et l'exactitude » des créances réclamées.

Or il est rappelé que le créancier initial n'était pas repris dans la requête en règlement collectif de dettes mais fut intégré en cours de procédure suite à la consultation du fichier central des avis de saisie par le médiateur de dettes.

Par conséquent, la reconnaissance de ces dettes de manière expresse ou tacite par Monsieur comme cause interruptive de prescription ne peut être établie dans ce cas.

Compte tenu de ces éléments, le tribunal considère que les créances déclarées par la société de recouvrement sont manifestement prescrites et ne doivent pas être intégrées au plan de règlement amiable homologué.

La société de recouvrement a fait appel de cette décision devant la Cour du travail de Liège, division Namur.

Dans un arrêt du 14 février 2022, la Cour a été amenée à déclarer cet appel irrecevable sur base de l'article 1053 du Code judiciaire aux motifs que :

- il n'est pas contesté que le litige est indivisible et que par conséquent l'article 1053 du Code judiciaire est d'application ;
- il est constaté que la requête d'appel n'a pas été dirigée à l'encontre des médiés, parties dont l'intérêt est opposé à l'appelant ;

- l'article 1053 alinéa 2 du Code judiciaire permettant à l'appelant de mettre à la cause, au plus tard avant la clôture des débats, les autres parties non appelantes ni déjà intimées ou appelées ne trouve pas à s'appliquer dans ce cas et ne permet pas de régulariser la situation des médiés avant la clôture des débats en recourant à une requête rectificative.

Sabine Thibaut

Juriste à l'Observatoire du crédit et de l'Endettement